



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (ensemble de produits) **ASCO ENERGY***

de la société

AGROFERTIL

enregistrée sous le

n°2023-0273

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 22 mars 2023,

Considérant que les éléments déposés par la société AGROFERTIL attestent que le produit ASCO ENERGY a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	ASCO ENERGY
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Ensemble de produits
Titulaire	AGROFERTIL 5 rue du Champ du Verger 72700 ALLONNES FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante – Poudre d'extraits d'algues Additif agronomique au sens de la norme NF U44-204 autorisé pour un usage en mélange avec des engrains organo-minéraux ou organiques composés NPK, NP, NK ou PK conformes à la norme NF U42-001 ou avec des engrais contenant des oligo-éléments conformes aux normes NF U42-002 et NF U42-003 ou au règlement (CE) 2003/2003* ou au règlement (UE) 2019/1009 – Poudre d'extraits d'algues
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	088-2023.01
Numéro d'AMM	6230211

* Pour les produits mis sur le marché avant le 16 juillet 2022

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 04/05/2023

DocuSigned by:


Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	94 %
Mannitol	5 - 7 %
Alginates	10 - 13 %
Oxyde de potassium total (K ₂ O) soluble dans l'eau	1 - 4 %
Extraits d'algues (<i>Ascophyllum nodosum</i>)	95 - 100 %
pH (solution aqueuse 25%)	9 - 10



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des cultures autorisées

Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / Stades d'application
Céréales	1 kg/ha	3/an	Application foliaire ou en solution nutritive ou ferti-irrigation	Du stade épi 1 cm au stade dernière feuille ou à chaque traitement *
Cultures oléagineuses et protéagineuses	1 kg/ha	5/an		Au stade 4/5 feuilles étalées et en sortie d'hiver ou à chaque traitement *
Pommes de terre	1 kg/ha	10/an		A chaque traitement *
Betteraves	1 kg/ha	10/an		A chaque traitement *
Arboriculture	1 kg/ha	10/an		4 passages en encadrement de la floraison ou à chaque traitement *
Terrains de sport et golf	2 kg/ha	15/an		A chaque traitement *
Cultures légumières	1 kg/ha	10/an	Application foliaire	A chaque traitement *
Vigne	5 kg/ha	10/an		A chaque traitement *
Cultures ornementales	1 kg/ha	10/an		A chaque traitement *
Cultures légumières	2 kg/ha	20/an	Ferti-irrigation	Tout au long du cycle
Cultures ornementales	2 kg/ha	20/an		Tout au long du cycle
Vigne	5 kg/ha	3/an	Application au sol	Lors des apports en fer ou en azote



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des cultures autorisées

Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / Stades d'application
Céréales, cultures oléagineuses et protéagineuses, pommes de terre, betteraves, cultures légumières, arboriculture, cultures ornementales, vigne, terrains de sport et golf	0,5 kg/100 kg de semences	1/an	Traitement de semences	Au semis

* à chaque traitement par un produit phytopharmaceutique, ou à chaque apport d'engrais ou d'amendement.

Liste des cultures autorisées

Utilisation comme additif agronomique au sens de la norme NF U44-204

Cultures	Engrais / amendements autorisés en mélange avec l'additif agronomique	Dose maximale d'additif par apport	Nombre maximal d'apports du mélange	Taux d'incorporation de l'additif agronomique dans le mélange	Mode d'apport du mélange	Epoques d'apport / Stades d'application
Toutes cultures	Engrais organo-minéraux ou organiques composés NPK, NP, NK ou PK conformes à la norme NF U42-001 ou à des engrais contenant des oligoéléments conformes aux normes NF U42-002 et NF U42-003 ou au règlement (CE) 2003/2003** ou au règlement (UE) 2019/1009	2 kg/ha	10/an	3 à 15 % (p/p)	Application foliaire ou en solution nutritive ou ferti-irrigation	Tout au long du cycle, selon les besoins de la culture
		0,5 kg/100 kg semences (soit 1 kg/ha)	1/an		Traitement de semences	Au semis

** Pour les produits mis sur le marché avant le 16 juillet 2022.



Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement du produit.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.